

N° 164

# SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1985.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN NOUVELLE LECTURE,

*portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982  
et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation  
des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus  
d'activité.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, le projet  
de loi, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2955, 2962 et in-8° 885.

Commission mixte paritaire : 3112.

Nouvelle lecture : 3079, 3149 et in-8° 944.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 20, 70 et in-8° 33 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 110 (1985-1986).

---

**Emploi et activité.**

Article premier.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assiette de la contribution de solidarité est le total des rémunérations salariales brutes annuelles des travailleurs en cause. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 352-3 du code du travail sont applicables à cette contribution. ».

II. — Le quatrième alinéa dudit article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La contribution de solidarité est répartie par moitié entre employeurs et salariés. Les taux respectivement applicables à l'employeur et au salarié sont fixés à :

« — 10 % pour la partie de l'assiette qui est inférieure ou égale à un plafond fixé à deux fois et demi le salaire minimum de croissance, majoré de 25 % par personne à charge ;

« — 50 % pour la partie de l'assiette supérieure à ce plafond.

« Le taux de la contribution de solidarité, assise sur les rémunérations des artistes exerçant leur activité dans les conditions définies à l'article L. 762-1 du code du travail, est réparti par moitié entre l'employeur et le salarié et ne peut excéder 10 % du montant de l'assiette. ».

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée, un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. — Le service des pensions de vieillesse dont bénéficient les salariés assujettis à la contribution de solidarité définie à l'article 4 ci-dessus est suspendu à leur demande.

« La suspension de l'ensemble de ces pensions exonère les intéressés et leurs employeurs du versement de cette contribution. ».

Art. 3.

I. — Au troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée, les mots : « leur employeur » sont remplacés par les mots : « leurs employeurs ».

II. — Le quatrième alinéa dudit article 5 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les salariés assujettis à la contribution de solidarité sont tenus de déclarer le total de leurs salaires aux organismes chargés du recouvrement des contributions ainsi qu'à leurs différents employeurs.

« Les employeurs assujettis à la contribution de solidarité sont tenus de déclarer aux organismes chargés du recouvrement des contributions les rémunérations servant de base au calcul desdites contributions et les taux appliqués. ».

Art. 4.

I. — L'article 6 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée devient l'article 7.

II. — Le titre II de l'ordonnance précitée est complété par un article 6 ainsi rédigé :

« Art. 6. — Le défaut de production de la déclaration mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article 5 ci-dessus par un salarié assujéti à la contribution de solidarité entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 % de la part de contribution exigible de ce salarié. La production d'une fausse déclaration entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 % de la partie de la contribution qui n'a pas été versée.

« Le défaut de production par l'employeur de la déclaration mentionnée au cinquième alinéa de l'article 5 ci-dessus entraîne, lorsque la responsabilité lui en est imputable, l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 % de la contribution exigible. La production d'une fausse déclaration entraîne, sous la même condition, l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 % de la partie de la contribution qui n'a pas été versée.

« Il est appliqué, à la charge de l'employeur, une majoration par mois de retard de 1 % des contributions exigibles à chaque échéance.

« Les pénalités et majorations de retard définies au présent article sont liquidées et recouvrées par les organismes chargés du recouvrement des contributions.

Elles sont exigibles après mise en demeure par ces organismes, lesquels peuvent, en cas de motif légitime, en prononcer la remise gracieuse, totale ou partielle. ».

#### Art. 5.

I. — Au troisième alinéa du I de l'article 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, les mots : « dans la limite d'un plafond fixé par décret » sont supprimés.

II. — Le quatrième alinéa du I dudit article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de cette contribution est fixé à :

« — 10 % de la partie de l'assiette qui n'excède pas le plafond défini au cinquième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 ;

« — 50 % de la partie de l'assiette qui est supérieure audit plafond. ».

#### Art. 6.

L'article 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Les personnes assujetties à la contribution de solidarité mentionnée au présent article sont tenues de déclarer au régime d'assurance maladie dont elles relèvent le montant du revenu de leur activité professionnelle non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale, servant de base au calcul de leur contribution et les taux appliqués.

« Le défaut de production des déclarations mentionnées aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 % de la contribution exigible. La production d'une fausse déclaration entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 % de la partie de la contribution qui n'a pas été versée.

« Il est appliqué une majoration par mois de retard de 1 % des contributions exigibles à chaque échéance.

« Les pénalités et majorations de retard définies au présent article sont liquidées et recouvrées par les organismes chargés du recouvrement des contributions. Elles sont exigibles après mise en demeure par ces organismes, lesquels peuvent, en cas de motif légitime, en prononcer la remise gracieuse, totale ou partielle.

« III. — Le service des pensions de vieillesse dont bénéficient les non-salariés assujettis à la contribution de solidarité définie au I ci-dessus est suspendu à leur demande.

« La suspension de l'ensemble de ces pensions exonère les intéressés du versement de cette contribution. ».

#### Art. 7.

I. — Au premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée et au deuxième alinéa du I de l'article 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 précitée, les mots : « d'une pension de

vieillesse ou d'un avantage de réversion attribués » sont remplacés par les mots : « d'une pension de vieillesse attribuée ».

II. — Au troisième alinéa de l'article 4 et au troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée ainsi qu'au cinquième alinéa du I et au troisième alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 précitée, les mots : « prestations de vieillesse » sont remplacés par les mots : « pensions de vieillesse ».

*Art. 7 bis.*

Les institutions chargées du recouvrement de la contribution de solidarité sont habilitées à recevoir des organismes gestionnaires des régimes de sécurité sociale toute information utile à l'accomplissement de leur tâche.

*Art. 8.*

Un décret en conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1985.*

*Le Président,*

*Signé : LOUIS MERMAZ.*